

Les relations de la science juridique entre la France et Genève

Autor(en): **Graven, Jean**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **39 (1959)**

Heft 4: **Genève et la France : 4ème centenaire de l'Université de Genève**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les relations de la science juridique entre la France et Genève

par Jean Graven
Doyen de la Faculté de Droit
Président de la Cour de Cassation
Genève

TOUJOURS juste nous apparaît le jugement du syndic de Genève Jean-Robert Chouet, alors secrétaire d'État, lorsqu'en proposant d'ordonner et de garder à jour les archives de Genève, il écrivait que « tous les peuples, pour raisonnables qu'ils soient, doivent souhaiter de connaître l'histoire de leur pays : mais il y en a peut-être peu qui soient dans une plus grande obligation de se procurer cette connaissance que celui de Genève », à cause de sa situation particulière et du rôle éminent qu'elle a joué. Ville frontière, dès le temps de César, du pays des Allobroges que le Rhône séparait des peuples de la Gaule, elle devait naturellement trouver dans son lac et son fleuve davantage un lien avec ses voisins de la France qui l'entoure, qu'une frontière ou une défense contre eux.

Dans le domaine des institutions juridiques et du droit, il sera permis de constater que Genève, en tant que cité de l'asile, a tiré grand profit et renom des maîtres qu'elle accueillit ainsi et qui, proscrits chez eux pour leurs opinions, devaient trouver chez elle une occasion nouvelle d'affirmation, et le foyer d'un universel rayonnement.

Ce chapitre s'ouvre avec la fondation, dans l'Académie de Calvin, de la chaire de droit qui devait aussitôt devenir illustre. Car c'est à l'époque où l'école de Calvin fut instituée, comme le rappelle Charles Borgeaud dans sa belle Histoire de l'Académie et de l'Université, que Genève, alors « asile de tous les proscrits de l'Europe », est devenue « un centre international » et a « commencé à faire de l'histoire universelle »; et Calvin, avec l'achèvement de sa tâche, « avait assuré l'avenir de Genève ».

Un des premiers soucis de Calvin et de Bèze, son successeur — tous deux juristes, et anciens élèves des Universités d'Orléans et de Bourges — fut l'organisation de l'enseignement du droit dont ils avaient pu, du dehors, « mieux mesurer l'importance, mieux comprendre la mission au sein du monde protestant » : Alors que le droit romain et le droit canon recevaient « le coup de mort » dans les pays réformés, une véritable renaissance du droit civil, « engendrée, comme la réforme religieuse, par l'humanisme », allait partir de Genève. A l'ombre du temple de Saint-Pierre devait succéder, à l'enseignement figé des glossateurs et des théologiens, un enseignement plus vivant,

renouvelé par la méthode historique et philologique, grâce aux juristes français qui devaient y être appelés ou s'y réfugier. Dès le 14 mai 1565, Bèze, premier Recteur, faisait admettre une résolution exhortant, le Conseil « à trouver un ou deux professeurs en droit, afin que tant qu'il sera possible ceste université s'avance ».

C'est ainsi qu'un premier essai eut lieu en 1566 où fut engagé Pierre Charpentier (Carpenteri), la chapelle dite du Cardinal, attenante à Saint-Pierre, étant aménagée pour servir d'auditoire de droit. L'expérience fut malheureuse à cause de la conduite de ce maître et se termina, en 1570, par son départ pour Lausanne, puis Besançon et Strasbourg. Mais l'histoire même, à la suite du massacre de la Saint-Barthélémy en 1572, « devait donner à Charpentier des successeurs dont les noms seuls suffiraient à assurer pour toujours celui de l'école genevoise » : Hugues Doneau et François Hotman (Ottoman), échappés aux massacres de Bourges, « l'un avec l'aide ingénieuse de ses étudiants, l'autre grâce à sa clairvoyance de vieux diplomate », étaient arrivés dans l'automne de 1572 à Genève. Bèze, qui retrouvait en eux d'anciens amis, fit approuver par le Conseil une démarche officielle auprès d'eux : « Puisque Dieu a envoyé ici ces deux personnages qui sont fort doctes et renommés en droit », on les pria, s'ils le trouvaient bon, de donner quelques leçons gratuites, « ce qu'ils feront de bon cœur ».

Mais pour les retenir il fallait un engagement, ce qui n'était pas facile dans l'état des finances, parce que l'Académie avait besoin d'autres maîtres encore : Scaliger dans la chaire des arts, Lambert Daneau dans celle de théologie. Il en résulta que Doneau, malgré son désir de rester dans une ville « où il se trouvait au milieu de ses amis et comme en sa patrie », accepta l'appel de l'Université de Heidelberg, avec laquelle les échanges de professeurs, d'élèves et de bons procédés furent constants. Le Conseil fit le nécessaire pour garder Hotman et lui adjoindre Ennemond de Bonnefoy (Bonafidius), son ancien collègue de Valence, aussi réfugié et reçu habitant à Genève, pour « essayer la dite profession (en droit) ». Il mourut malheureusement au début de 1574, « épuisé par l'étude » nous dit Hotman, alors que son *Recueil annoté de droit oriental*, paru chez Henry Estienne, lui avait apporté « une réputation européenne ».

Hotman toutefois nous restait, malgré un appel du margrave de Hesse à l'Université de Marbourg. Déjà venu dans sa jeunesse à Genève, et y ayant joui de la confiance de Calvin, il s'y retrouvait à cinquante ans, « dans toute la force de son talent », et « son nom devait y attirer bien vite les étudiants en foule ». C'était, a pu dire Borgeaud, « le jurisconsulte le plus connu du monde protestant. C'était un historien et le publiciste le plus instruit, le plus expérimenté peut-être, de son siècle. Sa plume... a tracé quelques-unes des formules du droit public de la Réforme ». L'idée de la « souveraineté populaire » c'est lui qui, de Genève, l'a donnée pour la première fois, dans son ouvrage de 1573 intitulé *Franco-Gallia*, qu'on a pu « appeler avec raison le manifeste politique des huguenots ». Comme l'écrivait Henri Martin dans son *Histoire de France*, « l'imprescriptible souveraineté des nations sur elles-mêmes n'avait point encore été prêchée parmi nous avec tant de vigueur et d'autorité, et l'on peut dire qu'après la *Gaule française*, il faut aller jusqu'au *Contrat social* pour rencontrer, dans notre littérature, une œuvre de politique républicaine supérieure en influence à l'œuvre d'Hotman ».

Ainsi, avec Bonnefoy et Hotman, « la science du droit prenait à Genève ses lettres de grande naturalisation », dont elle sut maintenir l'éclat. Resté seul — car une démarche du Conseil auprès de Roaldès, à Valence, déjà sollicité antérieurement, était restée vaine — Hotman devait recevoir un collaborateur précieux « en la personne d'un jeune

docteur italien encore peu connu... mais qui allait devenir, lui aussi, une célébrité : Pacius » (Giulio Pace). Au commencement de 1580 celui-ci dédie à Cujas une édition du Digeste, et, en mars, il est nommé professeur en même temps que Denis Godefroy (Gothofredus), que d'Aguesseau devait appeler un jour « le plus doctre et le plus profond entre tous les interprètes des lois civiles ».

Alors que Pacius, qui négligeait son enseignement au profit de leçons particulières et de consultations d'un « prix exorbitant » acceptait, en 1582, un « appel pour servir à l'université d'Eidelsberg », Godefroy l'Ancien, au contraire, reçu bourgeois de Genève le 14 juillet 1580, devait donner à celle-ci un nouveau lustre incomparable.

Avocat en la cour de Parlement et élevé dans les principes de la Réforme, il semble être venu à Genève « pour se rapprocher des grands imprimeurs », tels qu'Henry Estienne et Jacques Vignon, à Lyon, et Jacob Stør, à Genève. Ce dernier devait éditer son *Cours de Droit civil* qui parut à Genève en 1583 ; comme avocat au Parlement, l'auteur avait obtenu aussi le privilège du Roi. Cet ouvrage célèbre fut « au sens désormais consacré de ce terme, le premier *Corpus Juris* ». Faisant autorité dans les écoles et au barreau, il a été « réimprimé tel quel pendant près de deux siècles » et connu plus de cinquante éditions. « Le *Corpus* de Godefroy a été, par excellence, l'instrument de travail et de triomphe de l'école française », et doit être rapproché de cet autre livre qui allait sortir des presses genevoises à quelques années de distance, la *Bible française* des pasteurs et professeurs de Genève.

Mais en 1589, acculée à la guerre contre le duc Charles-Emmanuel de Savoie où elle « jouait son va-tout » (et dont on sait qu'elle sortit victorieuse en repoussant l'Escalade des Savoyards en 1602), Genève devait fermer son école de droit ; Godefroy, chassé par la guerre, répondant à un appel de Strasbourg puis d'Heidelberg, inaugurait au loin « une carrière brillante et mouvementée, au cours de laquelle plus d'un succès diplomatique vint s'ajouter à celui qui couronna constamment sa carrière ». Il restait cependant fidèle à Genève. En 1603 son fils Jacques, le filleul de Lect auquel il avait dédié la seconde édition de son *Corpus Juris*, « devait occuper, du vivant même de son père, la chaire qu'à son tour il allait rendre illustre ».

Jacques Lect (Lectius) avait été un élève et bientôt un ami de Cujas ; il avait obtenu le grade de « docteur es droits » à Bourges, et fut nommé suppléant de Pacius dès son retour à Genève grâce à l'influence de Bèze : il était en effet « un de ceux qu'il avait distingués d'emblée, celui sur lequel il fondait les plus grandes espérances ». Bèze ne s'était d'ailleurs pas trompé, car « le conseiller de son choix devait justifier toute sa confiance. Bientôt envoyé en mission auprès d'Élisabeth d'Angleterre, des États-Généraux, d'Henry IV, puis député aux conférences des Cantons suisses, négociateur de traités, syndic, il est au premier rang des hommes d'État de l'ancienne République », et le successeur de Bèze à la tête de la cité. « Comme jurisconsulte il a mérité une place, sinon aussi en vue, du moins aussi honorable parmi les savants contemporains. » Il fut l'un des premiers, parmi les romanistes de l'école française, à aborder l'étude du droit pénal, en publiant ses deux ouvrages, *De pœnis*, commentaire du traité de Modestinus, et *De publicis judiciis*, traité des actions publiques, commentaire de l'ouvrage de Macer. Poète et écrivain il trouvait encore le temps, en une vie aussi courte que bien remplie — il mourut à 55 ans d'une fièvre ardente — de mettre l'*Éclésiaste* en vers latins, de composer des élégies et des épigrammes, et d'annoter une édition complète des poètes de l'épopée grecque, telle était la culture humaniste de ce temps.

La mort de Lect allait « ébranler l'école tout entière ».

Après un essai d'appel au Professeur Steck, de Lausanne, que Messieurs de Berne rappelleront pour leur service dans le Pays de Vaud, « celui qu'on cherchait fut enfin trouvé » : Godefroy, « le vieux jurisconsulte, le dernier survivant de ce triumvirat de lettrés qui avait fait la gloire de l'Académie genevoise à la fin du siècle précédent » avec ses amis Lect et Casaubon (1), engagea son fils Jacques, lorsqu'il eut terminé ses études d'histoire et de jurisprudence à Bourges et à Paris, « à retourner dans sa ville natale et à y rappeler son nom de la bonne manière, en travaillant ». Après avoir publié ses *Fragments des XII Tables*, à Heidelberg, son *État des payens sous les empereurs chrétiens*, à Leipzig, son édition annotée des *Œuvres de Cicéron* et ses *Lois julienne et papienne*, à Genève, Jacques Godefroy, nommé professeur en 1622, allait « non seulement renouer la tradition glorieuse de l'école genevoise, mais encore, à l'exemple de son prédécesseur, servir la République comme magistrat pendant une longue et brillante carrière ». Gravina estimait que « comme profondeur d'érudition, comme science du droit, comme sûreté d'érudition, Godefroy vient immédiatement après Cujas », et Stintzing, constatant la pénurie de grands juristes à cette époque, estime que « Jacques Godefroy est le seul que le XVII^e siècle puisse prétendre faire marcher l'égal des savants de premier ordre qui se groupèrent à Bourges au XVI^e siècle ». Le premier aussi il entreprit l'étude systématique des archives d'État, et rassembla les matériaux d'une *Histoire de Genève* qu'il n'eut pas le temps — ou la liberté — de mettre au jour, mais dans laquelle les historiens de Genève ont puisé. Il « appartient tout entier à Genève » au service de laquelle il mit son génie. Car, « pour demeurer fidèle à sa patrie » il avait refusé les offres du prince de Condé et l'appel flatteur de l'université de Leyde ; tandis que son frère aîné Théodore se faisait catholique et devenait historiographe de France et pensionnaire de Louis XIII, lui restait huguenot. Baptisé par Théodore de Bèze, il eut sa sépulture au cloître de Saint-Pierre. Il couronne admirablement cette période avant que s'ouvre celle, d'un éclat universel aussi, du droit naturel.

LA méthode nouvelle qui, au XVIII^e siècle, créait les sciences, « eut dans le domaine du droit un retentissement moins immédiat peut-être que dans celui de la philosophie, mais aussi réel, aussi gros de conséquences ». On va en mesurer les immenses effets.

Après que Grotius, dans son *De jure belle ac pacis* eut entrepris, « à l'aide de l'histoire et d'un peu de philosophie », l'exposé dogmatique du « droit de la nature et des gens », et que Puffendorf eut donné, en 1672, son *De jure naturae et gentium*, « qui fut le manifeste d'une école nouvelle » et lui ouvrit la première chaire dans cette discipline à Heidelberg, l'école allait, dans le monde français, trouver ses lumières, à Lausanne d'abord, puis à Genève, avec Jean Barbeyrac et Jean-Jacques Burlamaqui.

Barbeyrac, dont la famille s'était réfugiée à Lausanne après la révocation de l'Édit de Nantes, fut appelé, de Berlin, à l'Académie pour y enseigner les principes du droit naturel et du droit public en y rapportant les lois du pays, après sa traduction retentissante du livre de Puffendorf. Genève, où il avait étudié la théologie, avait tenté, en 1707, de le gagner, mais la démarche n'avait pas eu de suite, et c'est en définitive Groningue qui eut l'honneur de son

(1) Isaac Casaubon, lui aussi né à Genève, comme fils d'un pasteur réfugié, l'année de la fondation de l'École calvinienne, devait, après quatorze ans d'enseignement, répondre — perte irréparable — à un appel de Montpellier.

enseignement. Cependant, à l'Académie de Genève, le Professeur Mussard, docteur en droit de Montpellier, coupait ses « lectures de droit civil » (droit romain) de quelques explications du traité de Grotius, simple moyen d'ailleurs « de faire brèche dans la forteresse séculaire du romanisme », pour les partisans de l'esprit nouveau.

C'est dans ces circonstances qu'apparaît sur la scène genevoise « l'autre Jean-Jacques », comme on l'a parfois appelé, Burlamaqui, jeune maître qui avait entendu Barbeyrac à Groningue et séjourné à Oxford — le petit-fils du pasteur Fabrice Burlamaqui (la famille était venue de Lucques au XVI^e siècle), cet érudit que Bayle nomme « le Photius de son temps ». Nommé professeur « en droit naturel et civil », Burlamaqui s'attacha pour ses débuts à l'enseignement du « petit traité de Puffendorf », qui n'est autre que le fameux manuel des *Devoirs de l'homme et du citoyen*. De ses seize ans d'enseignement, il devait tirer les *Principes du droit naturel* et les *Principes du droit politique*, dont la fortune sera extraordinaire. « Comme les universités du royaume de Louis XIV et de Louis XV, écrit Charles Borgeaud, n'avaient pas voulu accorder le droit de cité à une discipline à laquelle les romanistes refusaient encore jusqu'au titre de juridique », Genève devint, en pays de langue française, « l'unique centre universitaire de l'école du droit naturel et par suite le berceau de cette science politique du XVIII^e siècle, qui se renouvelait sous l'influence de la philosophie. L'*Esprit des lois* devait y paraître. Le *Contrat social* devait en sortir. Elle attira de plus en plus les jeunes nobles de l'Europe protestante, désireux de parcourir un champ d'étude récemment défriché, tout en acquérant l'usage de la langue qui devenait chaque jour davantage celle de la diplomatie et des cours ». Cette œuvre doit être considérée comme « la préface scientifique de celles qui ont contribué si puissamment à légitimer les révolutions de la fin du siècle... » A côté de Burlamaqui, Charles-Frédéric Necker, juriste poméranien qui avait accompagné à Genève son élève le baron de Bernstorf, futur ministre de Danemark, obtenait en 1724 la création d'une chaire de droit public germanique et recevait, en 1726, la bourgeoisie de Genève, à la suite de son mariage avec la fille de l'ancien premier syndic Gautier dont devait naître, en 1732, Jacques Necker, le ministre de Louis XVI.

Dans sa thèse sur Burlamaqui, M. Bernard Gagnebin a bien mis en évidence l'influence universelle de ses ouvrages. En Angleterre, les *Principes du droit naturel* (traduits en 1748) servirent pendant longtemps de texte pour leurs cours aux professeurs de Cambridge, et le grand Blackstone, l'auteur des Commentaires sur les lois anglaises, « semble avoir lu, médité et utilisé l'œuvre de Burlamaqui pour sa propre édification ». Dans une thèse de 1937 sur son influence aux États-Unis, M. Harvey a montré que la traduction anglaise de 1748, connue à Philadelphie avant 1757 en tout cas, a servi aussi de manuel dans une série de collèges importants (dont Harvard, Princeton, Columbia et l'Université de Pennsylvanie), que les ouvrages de Burlamaqui ont été répandus dans tout le territoire de la Fédération, qu'il a été « reconnu comme une autorité par ceux que l'on dit avoir exercé la plus grande influence sur la formation du système constitutionnel américain », et qu'on se réfère « aussi fréquemment à lui » qu'à ses pairs (Locke, Montesquieu, Blackstone, Coke), car « il élaborait une théorie constitutionnelle meilleure qu'aucun d'entre eux ». On peut ajouter que s'il est, d'autre part, incontestable que le véritable maître de Vattel fut l'allemand Christian Wolff, il n'est pas moins établi que l'auteur du célèbre *Droit des gens* (1758) a suivi les cours de l'Académie de Genève, où il est inscrit dans le « Livre du Recteur » (liste des étudiants) en 1733, et par conséquent qu'il a suivi, selon toute vraisemblance, les cours de droit naturel de Burlamaqui.

Mais revenons à l'évolution en France et sur le continent européen, puisque c'est en effet à Genève et peu après la publication des *Principes du droit naturel* que parurent, en 1748 et 1754, *L'Esprit des lois* et le *Contrat social*, « qui avaient pour auteurs deux des plus grands écrivains du siècle des lumières », comme le dit M. Gagnebin.

Cherchant en effet où il pourrait publier son livre pour échapper aux foudres de la censure royale et hésitant entre la Hollande et la Suisse, c'est au syndic Pierre Mussard, rencontré probablement chez M^{me} de Tencin, que Montesquieu confia son manuscrit. Son ami le professeur de théologie Jacob Vernet — l'éditeur de Burlamaqui, le correspondant lettré de Voltaire et de Rousseau — se chargea de veiller à tous les soins de l'édition, et l'imprimeur Barrillot, de l'assurer à ses frais. Elle parut en octobre 1747 et si le chancelier d'Aguesseau, malgré son admiration pour l'œuvre (il avait aussi témoigné son approbation à Burlamaqui dans une correspondance), ne pouvait autoriser l'entrée du livre en France, du moins sut-il fermer les yeux sur l'édition clandestine aussitôt faite à Paris et dont le succès fut tel qu'au début de janvier 1748 M^{me} de Tencin pouvait mander au président Montesquieu : « Venez donc, mon cher Romain, jouir de vos triomphes. »

Il est clair d'autre part que le fameux sujet proposé par l'Académie de Dijon pour son prix de 1754 : « Quelle est la source de l'inégalité parmi les hommes, et si elle est autorisée par la loi naturelle », devait attirer l'attention sur le droit naturel et que plusieurs concurrents se sont inspirés de Locke, Grotius, Puffendorf, Montesquieu, Burlamaqui. Rousseau cite ce dernier comme une autorité dans la préface de son *Discours*. Émile Faguet, dans son *Dix-huitième siècle*, a montré la filiation du *Contrat social* avec les *Principes du droit politique* ; Lanson, examinant les sources de Rousseau, a bien vu que « son vrai maître de droit politique, mieux que Montesquieu, ce sera le professeur de Genève Burlamaqui, qui enseignait la liberté et l'égalité naturelles » ; et Beaulavon, dans son édition du *Contrat social*, « pense que Burlamaqui est un des livres que Rousseau avait devant lui quand il composa son propre ouvrage », dit M. Gagnebin. N'est-il pas significatif aussi que le sous-titre du *Contrat social* : *Principes du droit politique*, « choisi par Rousseau après mainte hésitation, est le titre même du principal ouvrage de Burlamaqui » ? On verra aussi Rousseau, dans ses *Lettres écrites de la montagne*, critiquer l'absence de garanties dans la procédure genevoise, du fait de l'incertitude juridique résultant de la non publication des Édits (pourtant promise en 1738), et le procureur général Tronchin lui répondre, dans ses *Lettres écrites de la campagne*, que cette absence de « règle fixe » est chose « heureuse et sage » : car « la sévérité étant naturellement odieuse, et chaque juge, s'il n'est pas agité par des passions, inclinant à la douceur et cherchant la bienveillance publique, cette liberté dans la dispensation des peines les rendra toujours très douces, et peut-être trop ; mais j'aime assez, je l'avoue, que les hommes soient menés avec douceur... ». Voltaire, pour une fois d'accord avec Rousseau, dira aussi, dans ses *Idées républicaines*, « par un Citoyen de Genève » (on sait qu'il a dû dissimuler ses écrits, fort souvent, sous de telles formules), qu'un tribunal « doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil, rien ne doit être arbitraire, et encore moins lorsqu'il s'agit de l'honneur et de la vie, que lorsqu'on ne plaide que pour de l'argent ».

Quel étonnant creuset d'idées nouvelles devient alors Genève ! Dans ses dernières années le « patriarche de Ferney », établi aux portes de la ville et que les problèmes de la justice avaient toujours passionné, s'enflamme et publie à tel point que, dira-t-il à un certain moment, « il ne s'occupe que de procès ». Les affaires Calas, Sirven, La Barre,

d'Étallonde, Montbailli, de Morangiès, l'accaparent et lui font jeter au monde quelques-uns de ses écrits les plus ardents. C'est à Genève, après l'affaire Calas et la visite de Donat, frère de Jean, qui s'y trouvait lors du drame de 1762, qu'il publie son *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, en 1763. Après la parution du livre *Des délits et des peines*, de Beccaria (1764), alors anonyme et qui fut couronné par la Société des Citoyens de Berne — fondée en 1762, l'année du *Contrat social* et de l'*Émile*, avec l'approbation de Rousseau — Voltaire en écrit le *Commentaire* « par un Avocat de province », presque aussi célèbre que l'original. Lorsque la Société économique de Berne, en 1777, met au concours la rédaction d'un Plan complet de législation criminelle juste et modérée, afin que « la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté et pour l'humanité » non moins que pour elle-même, Voltaire s'enthousiasme, double le prix de 50 louis, et répond lui-même par son *Prix de la justice et de l'humanité*, à côté des mémoires qui affluent, dont ceux de Brissot, de Marat, et des allemands Globig et Huster, bénéficiaires du prix, dont les idées vont influencer Frédéric II et la législation prussienne.

Beccaria lui-même, tout en déclarant « suivre la trace lumineuse de l'immortel Montesquieu », proclame l'hommage dû à Rousseau, « le philosophe digne de toute la reconnaissance du genre humain qui, du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a lancé les premières semences, longtemps infructueuses, des vérités utiles », ces semences tirées de Burlamaqui et des *Principes du Droit naturel*. C'est à partir du petit livre de Beccaria que se forme en France, a écrit Faustin Hélie, « une école de criminalistes » où l'on verra figurer Brissot de Warville, Lacretelle, Servan, Pastoret, Marat, Robespierre même, couronné avec Lacretelle par l'Académie de Metz, en 1784, pour leurs mémoires sur « le préjugé qui étend à la famille du coupable la honte des peines infamantes ». C'est de Rousseau, de Voltaire, des philosophes, écrira de son côté Madelin, que se grise « toute la génération des jeunes bourgeois qui grandit depuis 1777 », que s'enivrent « d'obscurs clercs de procureurs, qui s'appellent Brissot, Robespierre et Danton, de tout jeunes avocats qui s'appellent Barnave et Vergnaud, des bourgeois adolescents qui s'appellent Desmoulins et Saint-Just » ; et c'est du Citoyen de Genève que M^{me} Roland, la Muse de la Révolution, proclame : « Je l'ai lu trop tard et bien m'en a pris ; il m'eût rendue folle, je n'aurais voulu lire que lui. »

Portées par les encyclopédistes et le « parti de l'humanité », les doctrines nouvelles acquièrent ainsi « une force incroyable ». Les grandes réformes du siècle des lumières peuvent venir, et elles seraient sans doute venues même sans les violences de la Révolution, comme le montrent les projets proclamés par le malheureux Louis XVI lors du dernier « lit de justice », en 1788. La grande Catherine en Russie, Frédéric de Prusse, Joseph II d'Autriche, entreprennent la réforme de leurs législations, et le code pénal du grand-duc Léopold de Toscane, en 1786, tout pénétré de l'esprit de Rousseau et de Beccaria, abolit la peine de mort, la torture, la flétrissure et la confiscation, ouvre les voies nouvelles aux législateurs...

Le 5 octobre 1789 est proclamée, en France, signée du Roi, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* qui, « légiférant pour l'univers », garantit les principes nouveaux, comme « une sorte de legs aux siècles futurs », et le Code pénal de 1791, tout pénétré des principes opposés aux vieilles Ordonnances, établit le système des « règles fixes » et des « peines fixes », correspondant à la « clause pénale » du *Contrat social*. A Genève, où le livre de l'avocat J.-L. de Lolme sur *La constitution de l'Angleterre*, publié en 1771 à Amsterdam et aussitôt traduit en anglais et en allemand,

avait rendu familières les idées anglaises (comme l'avaient fait en France Montesquieu et Voltaire), le Code pénal genevois de 1791 introduit les premières innovations, relatives aux emprisonnements préventifs, à la fonction du jury et à la publicité de la procédure. La *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social*, du 9 juin 1793, jugée « essentielle à la formation du Pacte social », permettra de fixer les institutions nouvelles de la constitution de 1794.

A ce moment, nous apprend l'historien de l'Université, « à plusieurs des savants de Genève, alors que la violence des Révolutionnaires justifiait toutes les craintes et déterminait l'émigration de nombre de familles menacées, une proposition remarquable avait été faite de se transporter au-delà de l'Atlantique, pour y devenir le noyau d'une université nationale américaine, que Jefferson se proposait alors de fonder, avec Washington et John Adams. On trouve leurs noms et leur éloge dans la correspondance des trois premiers présidents des États-Unis ». Car « dès le temps de ses ambassades, Jefferson avait donné son attention aux universités du vieux monde et l'on rapporte qu'à son retour, appelé à se prononcer entre toutes, il avait plus d'une fois, dans ses entretiens, décerné la palme à Edimbourg et à Genève, les appelant volontiers par une métaphore hardie, allusion évidente à la méthode d'observation qu'on y pratiquait, « les deux yeux de l'Europe ». Si le projet ne fut pas exécuté, parce que Washington fit des objections politiques et parce que l'incertitude où l'on put être un moment à Genève sur le sort de l'Académie ne dura pas, « il n'en fait pas moins honneur à ceux qui en furent l'objet ».

Après la tourmente, Genève devait donner le même exemple de science probe et d'observation, de libéralisme, d'accueil et d'esprit humain. C'est en quelque sorte le troisième panneau de notre sujet.

APRÈS l'occupation qui imposa à Genève la législation et les institutions françaises, après l'Acte de Médiation napoléonien de 1803 — qui fut un acte de sagesse — et la Restauration de l'indépendance de Genève en 1814, la vie, la carrière et la tâche de l'Université reprenaient. Le projet de décret adopté par le Conseil de l'Université impériale, le 18 mars 1813, n'avait pas eu de suite et l'« Académie de la Restauration » ne devait pas faillir à sa mission nouvelle.

Parmi les noms qui s'imposaient alors aux savants et aux juristes souhaitant le relèvement de l'École de droit, apparaît celui de Pierre-François Bellot. C'était « l'avocat le plus écouté du barreau, le jurisconsulte des heures difficiles », et en réalité, « l'histoire en fait foi, le Genevois qui pouvait le plus pour remettre les études juridiques en honneur à Genève ». Il avait été, en 1813, conseiller de la délégation de la Société économique à Paris, et membre, en 1814, de la commission de révision des lois civiles, et principal auteur de ce travail. Sa loi de procédure civile de 1819, s'inspirant de la législation française mais la simplifiant, la corrigeant, l'améliorant dans un esprit original et nouveau (car il en avait vu et connu les défauts), fut justement célèbre en Europe, et elle est toujours en vigueur comme loi de base. Avec Étienne Dumont, le secrétaire et l'adaptateur de Bentham, rentré à Genève après avoir été aussi le secrétaire de Mirabeau, et avec Sismondi, ce « Genevois, Français du dehors » que Michelet qualifia d'illustre et auquel notre Université rendait hommage pour le centenaire de sa mort en 1943, Bellot avait été l'un des trois commissaires chargés, en 1814, de formuler les modifications désirées au projet de constitution élaboré par le gouver-

nement provisoire. Il ne restait qu'à attendre l'évolution libérale au sein du gouvernement pour voir l'École de droit prendre un nouvel essor.

Au début de 1819, un cours public de « jurisprudence appliquée au droit romain » venait d'être annoncé; destiné à l'origine à un petit nombre de spécialistes, il avait aussitôt attiré la foule; ce devait être « l'événement de l'hiver », et l'aube d'un succès immense: « Des étudiants, des professeurs de toutes les Facultés, des magistrats de toutes les opinions, nos dames mêmes, dit un compte rendu, s'y pressaient avec un intérêt toujours croissant. On venait entendre, puis applaudir et applaudir encore un jeune étranger au front pâle, au profil antique, à la voix harmonieuse et grave, à la parole colorée et puissante, éloquent comme Cicéron, exilé comme son maître après le triomphe de Clodius. C'était Rossi. » Oui, c'était Pellegrino Rossi, le professeur de Bologne, exilé pour son rêve d'unité et d'indépendance italienne et qui, comme tant d'autres, s'était réfugié à Genève, en 1816, et devait faire sur la scène genevoise et suisse, avant celles de Paris et de Rome, une carrière fulgurante. Nous avons dit pour le centenaire de sa mort en 1948, après M. Ledermann et bien d'autres, ce que fut cette carrière et ce que notre pays, la France et le monde lui doivent; William Rappard, de son côté, a montré le rôle de Bellot et l'admirable amitié, si généreuse et désintéressée du côté de Bellot, de ces grands maîtres, et ce qu'ils ont été pour notre Université.

Le 5 avril 1819 est pris l'arrêté, nous dit Charles Borgeaud, « qui appelle simultanément à enseigner, dans l'Académie de Genève, les deux professeurs de droit qui lui ont fait le plus d'honneur au XIX^e siècle ». Grâce à eux, grâce aux propositions élaborées par eux, le nouveau Règlement, du 2 octobre 1820, donnait le tableau définitif des enseignements (étendus sur 4 années) et créait en réalité la Faculté de droit moderne. Avec de tels maîtres, et avec la fondation des *Annales de législation et de jurisprudence* dès 1820, c'est aussi l'avènement de l'ère libérale du droit: « La Faculté de droit de Genève, plus heureuse en cela que celle de Paris où le cours de droit public du libéral de Gérando, suspendu en 1822, le fut pour toujours », put conserver sa liberté de pensée et d'expression: « De même qu'au temps de Burlamaqui elle avait été quelque chose comme la citadelle du droit naturel en pays de langue française, elle fut, sous Metternich (et depuis), une des places de sûreté du libéralisme de la chaire. »

En 1816, le 26 juin, Jean-Jacques de Sellon, membre du Conseil Représentatif, déposait une proposition « suppliant le noble Conseil d'État » de présenter au Conseil Souverain un projet de loi en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal qui devrait régir Genève. Il estimait qu'il serait « digne des Genevois, de ce peuple libre et éclairé, de donner à l'Europe et à toutes les sociétés chrétiennes cet exemple d'humanité, en laissant une porte ouverte au repentir et au remords ». Il ajoutait (ayant passé plusieurs années en Toscane) qu'il avait été « à même d'observer les bons effets de cette abolition en Toscane, seul pays d'Italie où il ne se commette presque jamais de crimes ». Sellon — qu'on a nommé « le Beccaria suisse » — renouela sa proposition en 1825 et, l'année suivante, annonçait par le *Journal de Genève* qu'il la soumettrait au Conseil Représentatif, et qu'afin « de s'adjoindre des défenseurs dans cette noble cause », il mettait au concours l'abolition de la peine de mort, fixant pour prix « une médaille d'or de 500 francs de France ». Parmi les mémoires présentés figuraient un avis de Lamartine, et un travail novateur et original — appelé à réformer profondément tout le système établi — de Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, futur inspecteur général des prisons de France et chef de l'école pénitentiaire française.

Par une fortune singulière, son travail « dédié au Conseil Souverain de Genève, en la personne de M. de Sellon, membre de ce conseil », fut couronné en même temps à Genève, par un jury comprenant notamment Dumont, Bellot, Sismondi et Rossi, et à Paris, par la Société de morale chrétienne. Il y adressait un éloquent appel à Genève : « Il ne faut jamais garder dans les lois des choses qui ne se rencontrent plus dans les mœurs. Les Athéniens ne voulurent pas donner dans leur législation l'idée du parricide ; que les Genevois se gardent bien de conserver dans leur code celle du meurtre. Heureux pays où le législateur, en dérochant pour toujours le spectacle de l'homicide à la société, ne fera que créer la loi à son image. » De cette remarquable étude *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier* (1826) allaient sortir tous les développements et l'œuvre du grand Lucas : *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, qui reçut le prix Monthyon de l'Académie française (1830), *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement* (1836), tant d'enquêtes, de propositions, de réformes. Et lorsque Genève eut, avec Lausanne, créé les premières prisons cellulaires modernes, en 1825 et 1826, ayant ainsi, dit Lucas, « la gloire d'importer le système pénitentiaire en Europe », c'est Genève qu'après plusieurs visites il ne cessa de donner comme modèle : « Nous n'avons plus besoin de traverser l'Océan pour aller interroger l'expérience d'un autre monde ; de nos frontières, nos yeux peuvent apercevoir cette prison pénitentiaire qui s'élève dans cette cité voisine que j'appellerais la moderne Athènes, si elle n'avait acquis une gloire moins brillante, mais plus solide et plus sûre, en devenant la terre classique de toutes les bonnes pensées, et de toutes ces grandes réformes qui entrent dans le mouvement de notre perfectibilité et dans les hautes destinées de notre nature... Ce n'est pas le pénitencier d'Auburn, mais celui de Genève que nous avons constamment indiqué comme étant l'expression la plus rapprochée de nos opinions. » Il ajoutait : « Il ne faut plus que l'exemple d'une grande puissance pour donner à l'Europe ce système régénérateur : or cette puissance est la France. » Le rapporteur du prix à Paris, Charles Renouard, disait de son côté : « De ces deux triomphes, celui qui est obtenu à Genève a des droits à paraître le plus doux. Ici, en effet, nous ne travaillons encore que pour une victoire théorique et pour l'honneur de la raison ; à Genève, c'est une décision pratique qui va prochainement être provoquée. Qu'il serait beau pour M. Lucas de déterminer quelques votes et de voir, si jeune encore, son nom s'unir à ceux de MM. Livingston et de Sellon, pour la conquête d'un principe qui, s'il peut s'introduire avec succès sur quelques points du globe, en saura bientôt faire le tour... » En attendant, M. de Gasparin, ministre de l'Intérieur, consultait Aubanel, le directeur du pénitencier modèle de Genève, en vue de la réforme française, en attendant la réforme plus profonde encore du Code pénal qu'avec l'école éclectique libérale de Broglie, Guizot, Cousin, Royer-Collart, une autre voix de Genève, celle de Rossi, allait assurer.

Rossi, donc, l'exilé, avait été reçu comme un fils dans la Genève des lettres, des sciences et des arts, dans cette Genève de la Restauration dont Sainte-Beuve a écrit que « nulle part peut-être, excepté à Edimbourg, on n'aurait trouvé, réunis sur un aussi petit espace et dans des conditions de société plus favorables, une aussi grande variété d'esprits, de talents et d'idées, une culture aussi diverse, aussi complète et aussi honorablement désintéressée de toutes les branches de l'intelligence, un ensemble aussi supérieur, aussi éclairé, aussi paisiblement animé, aussi honnête ». C'est à Genève, dans sa retraite modeste de proscrit, que Rossi travaille, se perfectionne, étudie les théories juridiques nouvelles de l'école historique allemande, de Niebhuhr et

Savigny, les théories benthamiennes, les économistes italiens et anglais, Riccardo, Smith, Malthus, rassemble toute cette documentation qu'avec son esprit de synthèse, sa clarté et son éloquence, il saura utiliser pour sa carrière prodigieuse. Malgré tout ce qui pouvait jouer contre lui — carbonaro banni, et catholique — Rossi, celui qu'on a pu appeler le Joseph de Maystre de Genève, était nommé, en avril 1819, après une leçon d'épreuve « merveilleuse » professeur de droit romain et de droit criminel ; il devait y ajouter ensuite la procédure criminelle, le droit public et le droit international, l'économie politique ; en 1823, il sera élu doyen de la Faculté. Dès mars 1820, la bourgeoisie d'honneur lui avait été accordée et, en mai, il épousait une genevoise. Entré au Conseil Représentatif où il forme, avec Dumont, Bellot et Sismondi, l'équipe des « grands législateurs », tout son effort et celui de ses amis « consistait à faire prévaloir un sage libéralisme ». Dans la période si difficile où la « Jeune Suisse » libérale et la « Vieille Suisse » conservatrice s'affrontaient et où le sort de notre pays était en jeu, c'est encore Rossi que Genève délégua, avec Rigaud, en 1832, à la Diète de Lucerne ; et c'est lui qui, à l'heure où « chacun ambitionnait d'être le législateur de la Suisse nouvelle », fut l'auteur du rapport sur le « pacte » qui porte son nom, conseilla la modération et fut en réalité un des artisans de la pacification qui devait survenir, grâce à la constitution fédérale de 1848, après la guerre civile du « Sonderbund » bientôt terminée aussi grâce à la modération du général Dufour, de Genève.

C'est pendant son séjour genevois que, menant de front ses activités professorales et civiques, Rossi prépara ses cours libres sur les sujets les plus divers d'histoire, de droit constitutionnel et diplomatique, de droit criminel, d'économie politique : ce dernier enseignement, introduit par lui à Genève, le préparait au *Cours d'économie politique* qu'il devait donner plus tard dans la chaire de Jean-Baptiste Say, et qui fut publié à Paris (1840-1854). C'est à Genève qu'il entreprit son *Traité d'instruction criminelle*, qu'il ne put malheureusement achever, et qu'il rédigea son célèbre *Traité de droit pénal*, dédié au duc de Broglie, paru en même temps à Genève et à Paris (1829), et qui devait faire de lui le chef de l'école « doctrinaire » ou « éclectique » française de droit pénal.

L'échec de son effort sur le plan fédéral, la lassitude, les difficultés matérielles, certaines oppositions personnelles, la mort de son ami Dumont, le firent céder aux sollicitations de Broglie et de Guizot, rencontrés à Coppet, le centre spirituel d'où M^{me} de Staël, la « divine Corinne » exerçait un attrait rayonnant sur l'Europe, et où Broglie, le futur ministre de Louis-Philippe, l'avait consulté pour l'élaboration de nouvelles lois plus libérales en France. En juillet 1833, après une mission du Directoire fédéral qui l'avait envoyé négocier à Paris l'admission en France de réfugiés polonais, il prenait officiellement congé de la Suisse qui, disait-il, où que la Providence dût le placer, le trouverait toujours disposé à lui donner « toutes les preuves du plus vif attachement et du dévouement le plus sincère ». Il se démettait de ses fonctions et répondait à l'appel qui lui était fait pour occuper au collège de France la chaire de J.-B. Say, puis entra à la Faculté de droit où Guizot obtint tout exprès pour lui et non sans opposition — il n'était pas encore Français et n'avait passé aucun concours — la création d'une chaire de droit constitutionnel. Comme l'écrivait la *Revue indépendante* en se demandant quels étaient ses titres : « On disait tout bas, dans les salons, que M. Rossi était la nymphe Egérie de l'école doctrinaire et que, dans les bois de Coppet, les Numa de l'époque lui avaient plus d'une fois demandé des inspirations. »

Bientôt comblé de distinctions, il est « l'objet de l'admiration et de l'envie de tous ». Collaborateur de la *Revue*

des *Deux Mondes*, successeur de Sieyès à l'Académie des Sciences morales et politiques en 1836, bénéficiaire de « lettres de grande naturalisation » en 1838, pair de France en 1839, doyen de la Faculté de droit en 1843, ambassadeur à Rome en 1845, grand officier de la Légion d'honneur en 1846, on parlait de lui comme d'un « futur Mazarin ». Mais il était, a écrit Ferrara dans l'introduction à la traduction italienne de son *Cours d'économie politique*, de ces hommes qui « perdent la moitié de leur âme, s'ils perdent leur indépendance » : il n'était plus que le porte-parole du gouvernement et de sa politique, alors qu'à Genève « il guida la République dont il n'était pas le chef, mais le dominateur moral », selon la formule de Mignet dans l'éloge prononcé à l'Académie des sciences, en 1849, après son assassinat à Rome, lors de la Révolution de 48, sur les marches du Palais de la Chancellerie, comme premier ministre de Pie IX, le « Pape des espérances italiennes ».

Il suffit ici de rappeler son influence dans le domaine du droit et spécialement du droit pénal où il s'illustra. Son *Traité*, disait Mignet dans son éloge, « reproduisit en Europe une partie de l'émotion suscitée un demi-siècle auparavant par le *Traité des délits et des peines* de Beccaria », mais « plus heureux que Beccaria, il a vu tomber sous ses yeux la plupart des abus qu'il avait dénoncés à la conscience publique ». Par cette œuvre genevoise, monument fondamental de l'école nouvelle, Rossi a contribué en effet « plus que personne à provoquer et à propager en Europe » le mouvement d'où est sortie, en France, la réforme libérale du Code pénal, du 28 avril 1832. A Genève, il fut, par le « culte » rendu à son autorité, l'un des auteurs de la « régénération », l'âme de la commission de révision des lois criminelles qui, en 1824 et 1825, réforma l'administration de la justice pénale et le système pénitentiaire, l'élément décisif de l'arrêt de 1831 mettant en chantier la loi sur le jury. Appuyant les vues de Guizot dans son *Traité de la peine de mort en matière politique* (1822), « manifeste de l'école nouvelle » en France — l'école de Rossi et de Lucas — ce mouvement aboutira à l'abolition de la peine de mort en matière politique, aussi bien par la constitution française de 1848, que par la constitution fédérale suisse de la même année. Sa voie est clairement marquée pour l'histoire.

IL faudrait entrer ici dans une période nouvelle, et il est temps de s'arrêter, encore que l'histoire et la vie, elles, ne s'arrêtent pas. Il serait intéressant de méditer comment Genève, « faisant la Révolution pour la Suisse », selon le mot de Rilliet-Constant, a donné un nouvel élan à ses enseignements, à sa législation, à ses institutions, malgré les épreuves, les difficultés, les divisions passagères, après que, quatre professeurs de droit ayant démissionné en 1846 à la suite des troubles politiques, le *Journal de Genève* pronostiquait la « débâcle (qui) va suivre bientôt dans toutes les institutions sur lesquelles reposent le nom et la prospérité de Genève ». Bien que la Faculté de droit songeât un moment à fermer ses portes, la nouvelle loi sur l'instruction publique voyait le jour, en 1848. La constitution de 1847 et la loi constitutionnelle de 1849 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, assuraient les bases d'une sécurité, d'une stabilité, d'un essor nouveaux. Albert Picot, ancien conseiller d'État de Genève et président du Conseil des États suisse, a pu dire de cette dernière loi, qui nous régit encore, qu'elle est l'équivalent, sur le continent européen de l'*Habeas corpus* dans le monde anglo-saxon. Une loi de 1848 va, pour renforcer les garanties, instituer la Cour de cassation pénale pour « remplir l'office de la Cour de cassation de France », et, comme Bellot avait

profondément amélioré la procédure civile française dans le Code de procédure civile genevois de 1811, le Code d'instruction pénale genevois de 1884, abrogeant le Code d'instruction criminelle de 1808, créa un système plus moderne et plus libéral, dépassant de loin les timides et pourtant retentissantes innovations de la loi Constans de décembre 1897, entr'ouvrant, après des siècles, à la défense le seuil de l'instruction pénale : le secret de l'instruction était aboli, la faculté était donnée aux parties d'assister à tous les actes de la procédure et de requérir l'instruction contradictoire avec le concours d'un avocat, de poser des questions aux témoins, la publicité et la contradiction étaient introduites devant la chambre d'accusation, cette mystérieuse retraite dont M^e Maurice Garçon, au congrès international de droit pénal, à Rome, en 1953, s'étonnait que jamais encore un avocat n'eût franchi les portes hermétiquement closes pour y faire pénétrer, avec la liberté du débat, un peu de l'air de la vie.

Certes, l'Université de Genève et sa Faculté de droit comme les autres Facultés, n'ont pas manqué à la devise de l'École de Calvin : *Lux Scholae Genevensis*, qui brille sur son sceau et sur tous les actes officiels de son IV^e Centenaire. Cette lumière, on l'a vu, s'est bénéfiquement répandue sur le monde, et l'époque contemporaine, avec ses institutions internationales et humanitaires fixées à Genève, toujours « cité de l'accueil », y a trouvé, par l'action et l'enseignement, les conditions d'un nouveau rayonnement. Si le suisse Jules Roguin, appelé à la chaire de droit public suisse en 1891, après une longue magistrature au Tribunal fédéral, a fait bénéficier la France aussi de ses savants travaux, de la méthode de droit comparé dont il est l'auteur, de ses aperçus profonds sur *La science juridique pure*, la Faculté de Droit de Genève s'est enrichie aussi des enseignements de maîtres français qui lui ont apporté leur science, leur clarté d'esprit, leurs qualités didactiques : l'économiste Henri Dameth, le civiliste Louis Jousse-randot, et, récemment, les Pierre Arminjon en 1928, nommé professeur honoraire en 1932, Georges Scelle en 1929, aujourd'hui aussi professeur honoraire, Henry Laufenburger qui, depuis 1958, attaché à la Faculté des sciences économiques et sociales, dispense aussi à nos juristes d'éminentes leçons.

Si l'on se plait, en cet anniversaire, à esquisser des « visions d'avenir », on ne pourrait mieux conclure que ne l'a fait le Professeur Paul-Edmond Martin dans la suite qu'il a donnée à l'*Histoire de l'Université* de Charles Borgeaud, en rappelant les paroles prononcées au *Dies Academicus* de 1955, par le conseiller d'État Borel, chef du Département de l'instruction publique et « grand-maître » de notre Université : « Le devoir de l'Université reste tout tracé ; mais la permanence du but s'accommode fort bien du renouvellement des méthodes. Et, sur ce plan, il est nécessaire de repenser à chaque instant les modalités de notre travail », pour qu'il s'adapte aux besoins nouveaux de l'époque ainsi qu'il l'a toujours fait et reste fécond. Il est toutefois des valeurs permanentes, qui garantissent la qualité de cet effort constant, et le regard jeté sur le passé de notre Faculté de droit est bien propre à l'illustrer : « Si grand que puisse être le désir du Conseil d'État de Genève de voir l'Université s'acheminer vers un toujours plus grand destin, (il) n'entend en aucun cas porter ombrage à une liberté et à une indépendance qui sont le seul climat favorable que puisse et doive connaître notre *Alma Mater*. » Placée à un carrefour du monde où convergent tant d'idées, d'institutions, d'étudiants désireux de connaître un foyer de progrès social et d'humanisme dans la liberté, c'est en effet par là qu'elle restera fidèle à sa mission.

Jean GRAVEN

